



FEDERATION FRANCAISE DE LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Le règlement intérieur (RI) FFLDA
AGEX – 17/12/2025

Table des matières

Préambule	1
TITRE I - LA COMPOSITION DE LA FEDERATION	1
Article 1 - Objet et missions de la FFLDA	1
Article 2 - La composition de la FFLDA	1
Article 3 - Affiliation des associations sportives	3
TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE	4
Article 4 - Convocations à l'Assemblée Générale.....	4
Article 5 - Ordre du jour	4
Article 6 - Décisions prises par l'Assemblée Générale.....	4
Article 7 - Cas particuliers aux élections des diverses Assemblées Générales	4
Article 8 - Elections du Conseil d'Administration fédéral	5
Article 9 - Le processus de vote à l'Assemblée Générale Fédérale (AGO-AGEX-AGE)	6
Article 10 - L'appel à candidature à l'Assemblée Générale Fédérale (AGE).....	6
Article 11 : Les échéances des réunions de l'Assemblée Générale Fédérale.	6
Article 12 : La commission de surveillance des opérations électorales des Assemblées Générales Fédérales (AGO-AGEX-AGE).	6
Article 13 : Le Remboursement des frais de présence aux Assemblées Générales Fédérales (AGO-AGEX-AGE).	7
TITRE III - LES ORGANES DECONCENTRES	7
Article 14 – Les organes déconcentrés	7
TITRE IV - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES MEMBRES	10
Article 15 : Les associations	10
TITRE V - LES LICENCES	11
Article 16 - La licence sportive	11
Article 17 – les autres titres de participation.....	13
Article 18 – Couverture d'assurance	13
TITRE VI - LES AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	14
Article 19 - Les commissions fédérales statutaires	14
Article 20 - Autres commissions	22
Article 21 - Le Comité d'Ethique et de Déontologie	22
Article 22 - Le pouvoir disciplinaire de la fédération.....	23
Article 23 - Le contrat d'engagement républicain.....	23
Article 24 - Les obligations des licenciés et les substances dopantes.....	23
Article 25 - Les paris sportifs	23
Article 26 - Les dispositions générales et l'organisation des réunions	24

Article 27 - La correspondance	24
Article 28 - Les récompenses ou distinctions.....	24
Article 29 - Les obligations dans les épreuves internationales	24
Article 30 - Les obligations dans la communication	24
Article 31 - Les responsabilités des présidents des clubs	24
Article 32 - Les modifications du règlement intérieur.....	25
Article 33 - L'adoption et l'application	25

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts fédéraux. Il a pour objet de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévus par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation. La Fédération est dépositaire des intérêts de la Lutte et des disciplines associées (Sambo, Grappling et Gouren) sous toutes ses formes, en métropole et départements, régions et collectivités d'outre-mer. Elle exerce ses missions dans le respect des lois et des règlements notamment le présent règlement intérieur (RI), le règlement disciplinaire, la charte d'éthique et de déontologie, le règlement médical et le règlement financier.

En cas de divergence entre les statuts et les autres règlements fédéraux ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I - LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1 - Objet et missions de la FFLDA

En référence aux statuts fédéraux, la FFLDA réunit et fédère l'ensemble de ses membres affiliés et licenciés à jours de leurs cotisations ; Elle a pour mission d'organiser, de développer et de structurer la pratique de la Lutte et de ses disciplines associées, en toute sécurité, sur le territoire (y compris les territoires ultramarins).

Article 2 - La composition de la FFLDA

La FFLDA est composée d'associations sportives régulièrement constituées dans les conditions prévues par le code du sport, les statuts et les règlements de la FFLDA.

2.1 *Les personnes morales*

a. Les personnes morales peuvent prendre la forme d'associations sportives, uni-sport ou omnisport, ainsi que les associations d'établissements scolaires ou universitaires qui lui sont affiliées.

b. L'adhésion à la FFLDA est matérialisée par l'affiliation, celle-ci est volontaire. Pour effectuer une demande d'affiliation, les associations doivent répondre aux conditions suivantes :

1 Adopter des dispositions statutaires se conformant aux dispositions de l'article L121-4 du code du sport prévoyant notamment le respect du fonctionnement démocratique de l'association, de la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. L'association candidate peut solliciter l'expertise du Comité Régional pour adopter des statuts correspondant aux prescriptions statutaires de la fédération.

2 Respecter les statuts et règlements fédéraux ainsi que les chartes fédérales et le **Contrat d'Engagement Républicain**.

3 Respecter les règles techniques et organisationnelles propres aux pratiques compétitives de ses disciplines sportives, sur le territoire français.

4 Adhérer sans réserve aux règles de contrôle et de sanction pour non-respect du monopole fédéral délégué.

5 S'acquitter de leurs cotisations annuelles à la Fédération, ainsi que du prix des licences de l'ensemble de leurs adhérents : pratiquants, dirigeants et encadrements de la lutte et des disciplines associées.

6 Respecter et appliquer les directives et décisions fédérales.

7 Fournir chaque année à leur Comité Régional les éléments chiffrés destinés au contrôle du nombre de leurs membres, ainsi que leurs bilans financier et sportif.

8 Participer aux votes à tous les niveaux de l'organisation fédérale (départementale, régionale, nationale).

c. En référence à l'article 14 des statuts fédéraux, le nombre de voix dont elles disposent actuellement est celui du nombre de leurs licenciés en conformité des règlements des licences et affiliations.

d. Elles peuvent porter leurs voix :

- à l'Assemblée Générale fédérale (AGO-AGEX-AGE) si elles sont réaffiliées avant le 1 mars 0h00 de l'année 2026. Dans le cas contraire, leurs voix sont réaffectées au comité régional de leur ressort.
- à l'Assemblée Générale fédérale (AGO-AGEX-AGE) à partir du 01^{er} janvier 2027, si elles sont réaffiliées avant le 01er novembre 0h00 de l'année précédente. Dans le cas contraire, leurs voix sont réaffectées au comité régional de leur ressort.
- à l'Assemblée Générale du Comité Régional si elles se sont réaffiliées **au moins 15 jours calendaires avant**. Dans le cas contraire, leurs voix sont réaffectées au comité départemental.
- à l'Assemblée Générale du Comité Départemental si elles sont réaffiliées **au moins 15 jours calendaires avant**. Dans le cas contraire, leurs voix sont réaffectées aux clubs suivant les modalités précisées à l'**article 7**.

e. Renouvellement de la qualité de membres

1- La période de renouvellement de la qualité de membre affilié à la FFLDA s'étend pour l'année 2026 du 1^{er} janvier au 1 mars à 0h00 et à partir du 01^{er} septembre 2026, elle s'étend du 01^{er} septembre au 01^{er} novembre 0h00. La couverture de l'assurance fédérale obligatoire liée à l'affiliation et à la licence est prolongée pour la durée de cette période ou délai de ré-affiliation mais aucunement au-delà de cette date butoir.

2- La cotisation annuelle, aussi bien pour obtenir ou pour renouveler l'affiliation à la FFLDA, est fixée chaque année par l'assemblée générale fédérale sur proposition du Conseil d'Administration. Leur mise en œuvre est définie annuellement dans le **Règlement des Affiliations et des Licences**, rédigé par la commission des licences et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire fédérale après approbation du Conseil d'Administration fédéral.

3- Toute association qui décide de se retirer de la FFLDA en cours de saison sportive, et tout particulièrement dans le cas où cette décision survient avant la fin de la période de renouvellement des affiliations et des licences, doit en avertir l'ensemble de ses membres et en faire part au Président de la FFLDA par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception. L'association démissionnaire doit être en règle avec sa cotisation fédérale annuelle et ses dettes vis-à-vis de la FFLDA, y compris au regard des organes déconcentrés.

2.2 Les personnes physiques

2.2.1 La qualité de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur de la FFLDA peut être octroyé par le Conseil d'Administration, au vu d'activités exceptionnelles en faveur des buts poursuivis par la FFLDA et des causes qu'elle défend.

2.2.2 Par ailleurs, le titre de président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration fédéral, à d'anciens présidents qui ont exceptionnellement contribué au rayonnement et au développement de la lutte.

2.3 La perte de distinction

La perte de ces distinctions peut survenir par la démission volontaire, par le décès, ou par la radiation ou l'exclusion.

L'exclusion, pour non-respect des principes de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport Français ou sa déclinaison fédérale, est prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 3 - Affiliation des associations sportives

3.1 Droit d'affiliation des associations sportives

3.1.1 En référence à l'article 2.2 des statuts fédéraux, l'affiliation est l'acte d'adhésion d'une association sportive à la FFLDA. Elle engage le nouveau membre au respect des statuts, des règlements et de l'ensemble des valeurs de la fédération.

3.1.2 L'affiliation est nominale, valable pour une seule saison sportive qui correspond à :

- pour l'affiliation 2026 du 01^{er} janvier au 31 août 2026,
- à partir de l'affiliation 2026/2027 du 01^{er} septembre au 31 août

3.1.3 L'affiliation d'une association sportive à une FFLDA sportive agréée par l'État, en application de l'article L. 131-8 du code du sport et la souscription du contrat d'engagement républicain, vaut agrément. La FFLDA informe le représentant de l'État dans le département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière.

3.1.4 Pour s'affilier à la FFLDA, une association sportive doit présenter une demande écrite, établie sur l'imprimé fédéral et adressée au président de la fédération, via le Comité Régional compétent sur le territoire correspondant à l'adresse de son siège social.

La candidature d'affiliation est accompagnée d'un dossier comprenant (au format PDF) :

- a) un exemplaire des statuts.
- b) Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.
- c) Le procès-verbal de la réunion qui a élu le conseil d'administration.
- d) Un exemplaire du J.O. portant inscription de la déclaration de constitution de l'association.
- e) Le contrat d'engagement républicain, signé.
- f) La liste des membres du Conseil d'administration : noms, prénoms, adresses, professions en précisant leurs fonctions au sein du Bureau pour les personnes concernées.
- g) L'adresse du siège social et celles des installations où sont pratiquées les activités sportives.

La candidature, accompagnée du dossier, est adressée au Comité Régional du territoire correspondant à l'adresse du siège social de la demanderesse (association).

Le Comité Régional examine le bien-fondé de la candidature et vérifie la conformité du dossier avec les directives fédérales, avant de la faire suivre à la Fédération, accompagné d'un avis motivé.

L'affiliation ou son refus sont décidés par le Conseil d'Administration de la FFLDA, qui en informe l'Assemblée Générale Ordinaire.

3.2 Perte de qualité de membre des associations sportives

3.2.1 L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue dans le règlement disciplinaire de la FFLDA. Le Conseil d'Administration de la FFLDA peut également prononcer la radiation d'un membre de la FFLDA pour non-paiement de la cotisation annuelle. L'intéressé doit au préalable avoir été invité à régulariser sa situation.

3.2.2 Le refus de délivrance de la licence est décidé à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration, même sur consultation écrite. Les membres du Conseil d'Administration devront se prononcer sous huitaine à compter de leur saisine par le Président de la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées, à la demande du Président de club, du Président du comité régional FFLDA, ou de tout membre du Conseil d'Administration.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 - Convocations à l'Assemblée Générale

4.1 L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée pour sa réunion, selon les dispositions de l'article 16 des statuts fédéraux.

Par ailleurs, la date et le lieu de l'Assemblée Générale sont publiés sur le site internet de la FFLDA.

4.2 Autres personnes participant à l'Assemblée Générale de la FFLDA sont invités à l'Assemblée Générale Fédérale, sans voix délibérative :

- La Directrice ou le Directeur Technique National(e) ;
- Le Directeur Administratif et Financier et les collaborateurs rétribués par la FFLDA ;
- Toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le Président de la FFLDA en raison de ses compétences spécifiques ;
- Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ;
- Les membres des commissions qui ne sont pas représentants.

Article 5 - Ordre du jour

5.1 En dehors des thèmes généraux prévus dans les statuts, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut comporter toutes propositions, questions ou vœux émanant des licenciés de la FFLDA, qui, pour être recevables, devront être adressés directement par écrit au siège fédéral ou via leur comité régional en respectant le délai de rigueur, **au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.**

5.2 Modalités de vote

Le droit de vote aux Assemblées Générales est subordonné à la possession de la licence annuelle fédérale par le votant et à l'absence d'arriéré financier avec les instances fédérales. Les votes par procuration, écrite ou sous tout autre forme, ainsi que ceux par correspondance postale ne sont pas admis.

Article 6 - Décisions prises par l'Assemblée Générale

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, non soumises aux dispositions particulières de l'articles 35.3 des Statuts, sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 7 - Cas particuliers aux élections des diverses Assemblées Générales

La participation à la vie fédérale est un droit attaché à la licence, notamment le droit de vote. Pour que chaque licencié puisse exercer ses droits même en cas de défaillance de son club, la FFLDA prévoit les mesures exceptionnelles suivantes :

- **AG Fédérale** : En cas de non renouvellement de la qualité de membre tel que défini à l'article 2- e ainsi que pour les clubs qui n'ont pas désigné leurs mandataires **au plus tard 31 jours calendaires avant l'Assemblée Générale Fédérale** (AGO- AGEX-AGE), la totalité des voix du club (50% initialement prévu) seront attribuées aux mandataires du comité régional concerné et prioritairement au président du comité départemental figurant au conseil d'administration régional pour les seuls clubs n'ayant pas désigné leur mandataire.

- **AG Régionale** : En cas de non-renouvellement de la qualité de membre tel que défini à l'article 2- e ainsi que pour les clubs qui n'ont pas désigné leurs mandataires **au plus tard 15 jours calendaires avant l'AG Régionale**, la totalité (100%) de ces voix sont attribuées aux mandataires du comité départemental concerné. La répartition des voix se fera conformément à l'article 6.4 des statuts fédéraux.

Les coordonnées des mandataires des clubs et des comités départementaux (nom, prénom, courriel ou e-mail et téléphone) devront parvenir au siège régional. Les coordonnées des mandataires des clubs transiteront par leur comité régional afin d'effectuer les vérifications de conformité et de validité.

- **AG Départementale :** En cas de non-renouvellement de la qualité de membre tel que défini à l'article 2-e, ainsi que pour les clubs qui n'ont pas désigné leurs mandataires **au plus tard 15 jours calendaires avant l'AG**, les voix détenues par ce ou ces clubs seront réparties de la manière suivante :

Les voix du ou des clubs non-ré-affiliés ou dépourvus de mandataires, seront répartis sur une base identique de répartition entre chaque structure associative (Clubs). En cas de non-possibilité de répartition à part égale, les voix restantes seront attribuées au club qui porte le moins de voix. Le nombre de clubs porteurs des voix ne pourra être inférieur à trois.

La répartition des voix se fera conformément à l'article 6.3 des statuts fédéraux.

Article 8 - Elections du Conseil d'Administration fédéral

8.1 Les incompatibilités et les interdictions de cumul de mandats :

8.1.1 Les Cadres Techniques Fédéraux et les entraîneurs en activité titulaires du diplôme fédéral (BF) et du diplôme d'Etat ou une certification de branches professionnelles (salariés) ainsi que les présidents de commission sportive nationale (Grappling, Sambo, Gouren) ne peuvent être Président de la FFLDA ou Président de Comité Régional ou de Comité Départemental ou Président d'association sportive affiliée.

8.1.2 Le personnel salarié de la Fédération, d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental ne peut être candidat à l'élection du Conseil d'Administration de la FFLDA.

8.1.3 Tout membre élu du Conseil d'Administration de la FFLDA qui devient personnel salarié de la FFLDA, d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental doit démissionner de son poste au Conseil d'Administration.

8.1.4 Cas des salariés des clubs, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux dont les missions sont incompatibles avec toute fonction élective au sein des instances dirigeantes associatives du club, du comité départemental, du comité régional et du Conseil d'Administration de la Fédération à l'exception des licenciés à qualité particulière représentant des entraîneurs (Art. L.131-15-3 du code du sport).

8.1.5 Cas des Conseillers Techniques Sportifs : Leurs missions sont incompatibles avec toute fonction élective au sein des instances dirigeantes, locales, départementales, régionales ou nationales, de la fédération auprès de laquelle ils exercent leurs missions (Art R131-24 du code du sport).

8.1.6 Cas de l'Ecole Française de Formation « Lutte & Disciplines Associées » : les représentants légaux de cette structure affiliée sont incompatibles avec les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier de la FFLDA.

8.2 La composition de l'Assemblée Générale, ainsi que les règles de la répartition des suffrages sont définies par les articles 13 et 14 des statuts fédéraux.

8.2.1 Voix et votes

a- Seules les voix portées par les représentants statutairement désignés peuvent être exprimées à l'Assemblée. Le vote par procuration et le vote par correspondance postale ne sont pas admis.

b- Le vote électronique ou dématérialisé est autorisé avec courriel validé par les mandataires désignés au sein des associations et des comités régionaux.

8.2.2 Modalités du vote.

a- Organisation du vote

Le Président de séance, non-candidat et désigné par le Bureau ou CA, organise le déroulement. Le personnel fédéral peut faire partie du bureau de vote.

b- Annonce des résultats du vote « en présence » (présentiel).

Le dépouillement est fixé sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Chacun de ces bureaux comprend au moins :

- Un responsable,
- Deux scrutateurs

Ces personnes ne doivent pas être candidates aux élections. Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le personnel fédéral peut participer au dépouillement.

Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote en liaison et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

c- Annonce des résultats du vote « à distance » (distanciel).

La société chargée des modalités techniques d'élection prend l'attache, en amont, de la commission des opérations électorales afin de vérifier les informations dont elle disposera, (email, téléphone portable, numéro de licence de chaque mandataire, validité de la licence)

d- Proclamation des résultats.

Conformément à l'article 21 des Statuts, l'ensemble des opérations de vote et de dépouillement se déroule sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Les résultats sont proclamés par le Président de séance.

Article 9 - Le processus de vote à l'Assemblée Générale Fédérale (AGO-AGEX-AGE).

9.1 Chaque licence acquittée conformément au tarif voté en assemblée générale ordinaire y compris la réduction 3^{ème} membre d'un même foyer fiscal est comptabilisée :

- pour la licence 2026 du 01^{er} janvier au 31 aout 2026,
- à partir de la licence 2026/2027 du 01^{er} septembre au 31 aout

9.2 Ce calcul s'applique sans exception à toutes les Assemblées Générales Fédérales (Ordinaire Extraordinaire et Elective)

Article 10 - L'appel à candidature à l'Assemblée Générale Fédérale (AGE).

10.1 La date de l'Assemblée Générale Fédérale élective est décidée par le Conseil d'Administration qui doit en informer ses membres, par tout moyen au minimum de 2 mois avant la date fixée.

10.2 La candidature d'une liste, accompagné des Curriculum Vitae et des déclarations de motivation des membres de ladite liste doit parvenir, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, au siège fédéral au minimum 31 jours calendaires avant l'assemblée générale fédérale, ou courriel avec accusé réception ou dépôt au siège social contre reçu, dans les mêmes délais.

Article 11 : Les échéances des réunions de l'Assemblée Générale Fédérale.

11.1 La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFLDA a lieu chaque année, dans une ville désignée par le Conseil d'Administration, sur proposition d'un Comité Régional.

11.2 A défaut de candidature à l'assemblée générale précédente, un appel à candidature est adressé aux Comités Départementaux et aux associations affiliées.

11.3 Les Assemblées Générales se déroulent dans les conditions générales fixées par les statuts fédéraux.

11.4 Sa date est fixée par le Conseil d'Administration Fédéral en tenant compte des échéances sportives et administratives. Celle-ci se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, afin que puissent y être présentés et approuvés les comptes de l'exercice clos.

11.5 Par exception, l'Assemblée Générale dite "Elective" se tient tous les quatre ans et au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été (ex : 31/12/2024).

Article 12 : La commission de surveillance des opérations électorales des Assemblées Générales Fédérales (AGO-AGEX-AGE).

12.1 La composition de la commission de surveillance des opérations électorales est définie dans les statuts fédéraux.

12.2 En cas d'absence, le jour de chaque AG, du Président de la commission de surveillance des opérations électorales, il est suppléé par un des quatre membres de ladite commission, s'il répond aux conditions prévues à l'**article 21** des statuts.

12.3 A défaut, le Conseil d'Administration procède à un tirage au sort supplémentaire parmi les membres présents des autres commissions fédérales, afin de pallier l'absence.

12.4 Le membre désigné par le tirage au sort devra répondre à l'exigence de l'article 21 des statuts fédéraux.

12.5 La durée des quatre ans du mandat de ladite commission se termine à la fin des opérations de vote à l'Assemblée Générale élective. Aucun mandat d'élu au sein de la FFLDA (CR-CD-Club) n'est autorisé pour les membres de la commission électorale y compris au sein des associations sportives.

Article 13 : Le Remboursement des frais de présence aux Assemblées Générales Fédérales (AGO-AGEX-AGE).

13.1 Les membres du Conseil d'Administration fédéral, de la Commission de surveillance des opérations électorales ainsi que de l'encadrement, dument convoqués par le Président de la Fédération, bénéficient d'une prise en charge de leurs frais réels.

13.2 L'Assemblée Générale Fédérale détermine chaque année les conditions et les modalités de remboursement correspondant à la présence à l'AGF. Les taux d'indemnité et ses modalités d'attributions sont précisés par le barème fédéral de remboursement.

13.3 Prise en charge des Mandataires

a- Mandataires régionaux

Une indemnité de frais est attribuée aux mandataires régionaux en métropole lors de l'Assemblée Générale fédérale.

Cette prise en charge est assurée à 100% par la FFLDA. au même titre que les membres du conseil d'administration.

b- Prise en charge spéciale

Les mandataires des départements d'outre-mer bénéficient d'un système d'indemnités spéciales fixé par le Conseil d'Administration Fédéral.

1- Pour l'AG élective, un mandataire régional ultramarin élu au conseil d'administration fédéral, est pris en charge à 100% des frais occasionnés par le déplacement, l'hébergement et la restauration. Ces indemnités ne sont pas cumulables avec d'autres missions, ni de représentation.

2- Pour les AG non élective, les mandataires régionaux ultra-marins sont pris en charge d'une part par leur collectivité ou leur comité régional pour leurs frais de déplacement vers la métropole, et d'autre part par la FFLDA pour l'hébergement et la restauration durant l'assemblée générale, suivant le barème fédéral en vigueur. Les mandataires régionaux ultra-marins ont aussi la possibilité de participer à distance (« distanciel ») en visioconférence aux AG fédérales ordinaires et extraordinaires, sans frais.

TITRE III - LES ORGANES DECONCENTRES

Article 14 – Les organes déconcentrés

14.1 Les statuts de la FFLDA stipulent, conformément à l'article L131-11 du code du sport, qu'elle peut constituer des organes déconcentrés, régionaux et départementaux, et leur attribuer une partie de ses missions et activités fédérales.

14.2 Les Comités Régionaux et Départementaux sont créés par la FFLDA, sous la forme d'associations régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarées. Ils sont dotés de statuts compatibles à ceux de la FFLDA, qui précisent leurs rôles et qui permettent d'assurer le fonctionnement de la vie fédérale dédié à leur territoire.

14.3 Rôles des organes déconcentrés de la FFLDA

a- Rôle

Ils administrent la lutte dans leur région, sont missionnés pour gérer la vie associative, aussi bien les procédures administratives que les activités sportives. Ils seconcent la Fédération dans la réalisation de son programme et ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la Fédération.

Organes déconcentrés de la fédération, ils sont chargés d'appliquer les dispositions règlementaires et

administratives dans le cadre des missions qui leur sont confiées dans leur ressort territorial. Ils assurent la mise en œuvre, sur leur territoire, de la politique fédérale de développement, de formation et d'organisation de compétitions. Ils délivrent en leur nom les titres sportifs et les diplômes fédéraux correspondants.

Ces Comités Régionaux et Départementaux peuvent, en outre, représenter la FFLDA, auprès des autorités et partenaires locaux, dans leur ressort territorial respectif.

A ce titre, ils représentent également les associations membres de la FFLDA, de leur ressort territorial. La FFLDA, contrôle l'exécution de ces missions et elle a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

b- DROM/COM/Outre-mer

Les associations affiliées fonctionnant sur les territoires d'outre-mer et qui n'ont pas de comité régional (par exemple la Polynésie, Nouvelle Calédonie) sont rattachées à leur demande à un comité régional constitué et pour l'olympiade en cours.

A ce jour une association fonctionnant en Nouvelle Calédonie est rattachée au comité régional d'Ile de France.

c- Fonctionnement

Les Comités Régionaux et Départementaux sont dirigés par un Conseil d'Administration élu conformément aux termes de l'Article 6 des statuts fédéraux qui s'imposent aux organes déconcentrés territoriaux. Il en est de même pour la désignation de leurs représentants aux élections fédérales.

Le Conseil d'Administration des CR est composé de six (6) membres au minimum et de 29 au plus, élus au scrutin de liste. Il ne peut y avoir plus de deux (2) membres d'une même association au Conseil d'Administration du Comité Régional. **Le nombre de postes dédiés aux femmes est proportionnel au pourcentage de licences féminines de la région pour la mandature 2024/2028 puis paritaire à un poste près (homme/femme) pour la mandature 2028/2032 et au-delà.**

Le Conseil d'Administration des Comités Départementaux est composé de trois (3) membres au minimum et de 17 au maximum, élus au scrutin de liste. Il ne peut y avoir plus de deux (2) membres d'une même association au Conseil d'Administration du Comité Départemental. **Le nombre de postes dédiés aux femmes est proportionnel au pourcentage de licences féminines du département pour la mandature 2024/2028 puis paritaire à un poste près (homme/femme) pour la mandature 2028/2032 et au-delà.**

En cas de carence sur un territoire concerné, la FFLDA, peut enclencher la procédure de création d'un Comité Départemental, qui est de son ressort exclusif. Ce processus de création exige au préalable, pour être mis en œuvre, la présence de trois (**3**) associations affiliées, ayant au moins cinquante (**50**) licenciés.

Les Comités Régionaux et Départementaux disposent, en tant que tels, d'un seul compte bancaire avec l'intitulé officiel correspondant à leur qualité. Ce compte unique peut recueillir également toutes aides et subventions territoriales, privées ou publiques.

Les dotations financières des Comités Régionaux sont décidées et administrées par le Conseil d'Administration fédéral dans le cadre du Projet de Développement Régional. Dans le cadre de ce plan de développement, les Comités Régionaux peuvent prévoir des aides destinées aux activités sportives départementales et réaliser, le cas échéant, les dotations correspondantes en faveur de leurs Comités Départementaux.

d- Obligations administratives des organes déconcentrés

Les **Comités Régionaux** doivent faire parvenir à la fédération, dans le mois qui suit la date de réunion, les procès-verbaux de leurs séances du conseil d'administration et d'assemblée générale, ainsi que le projet de convention d'objectifs annuel, intégrant les actions et directives fédérales générales et spécifiques. Ces documents sont accompagnés de l'ensemble de leurs éléments financiers.

Les Comités Régionaux tiennent à la disposition de la fédération, les documents que les Comités Départementaux de leur ressort leur envoient dans le cadre de leurs obligations administratives.

Les Comités Départementaux doivent faire parvenir au Comité Régional, dans le mois qui suit la date de réunion, les procès-verbaux de leurs séances du Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale. Ces documents sont accompagnés de l'ensemble de leurs éléments financiers ainsi que le récépissé administratif correspondant à toutes modifications.

e- Obligations de l'activité sportive des organes déconcentrés

Le code du sport réserve à la FFLDA, le droit d'organiser les championnats officiels à l'issue desquels sont attribués les titres Internationaux, Nationaux, Régionaux et Départementaux. Seule la FFLDA, peut procéder aux sélections correspondantes.

Les Comités Départementaux organisent les Championnats Départementaux et attribuent les titres de Champion Départemental dans toutes les disciplines pour lesquelles la FFLDA a obtenu le monopole par la délégation octroyée par l'Etat. Ils en informeront sans délai le Conseil d'Administration du Comité Régional ainsi que le Conseil d'Administration de la FFLDA.

Les Comités Régionaux organisent les Championnats Régionaux et attribuent les titres de Champion Régional dans toutes les disciplines pour lesquelles la FFLDA a obtenu le monopole par la délégation octroyée par l'Etat. Ils en informeront sans délai le Conseil d'Administration de la FFLDA.

En cas de vacances ou de non-existence de Comité Départemental, le Comité Régional responsable du territoire peut organiser le Championnat Départemental de ce territoire à condition de satisfaire aux critères de participation d'au moins deux (2) associations affiliées.

Les Comités Régionaux peuvent être désignés par le Conseil d'Administration fédéral pour organiser des Championnats de France, après acceptation d'un dossier de candidature. Le Conseil d'Administration de la FFLDA, attribue la partie événementielle au Comité Régional, « organisateur » par conventionnement. La validation et la déclaration solennelle des résultats est du ressort du Président de la FFLDA, qui peut déléguer ce rôle à un membre du Conseil d'Administration fédéral. La remise des médailles et des récompenses, mise en œuvre par « l'organisateur », peut mettre à contribution aussi bien des élus et mandataires que des personnes ayant contribué de manière remarquable à la réalisation du championnat.

Les Comités Régionaux sont également habilités, en outre, à organiser des compétitions et rencontres de leur choix, régionales ou interrégionales, sous réserve du respect des règlements en vigueur. Elles doivent être déclarées à la FFLDA, et figurer sur le calendrier officiel des compétitions autorisées pour obtenir la couverture de l'assurance fédérale.

Toute compétition de nature internationale envisagée par un Comité Régional est placée sous l'autorité de la FFLDA, au vu d'un dossier de candidature adressé au Comité d'Administration fédéral suffisamment à l'avance pour l'instruire et en autoriser l'organisation.

f- Ressources des organes déconcentrés

Les ressources des Comités Régionaux et Départementaux sont notamment :

1. Les dotations annuelles accordées au Comité Régional par le Conseil d'Administration fédéral ;
2. Les aides exceptionnelles accordées au Comité Départemental par la FFLDA, ou le Comité Régional ;
3. Les subventions provenant de l'état ou de ses services territoriaux ;
4. Les droits d'engagement dans les championnats et manifestations officielles régionales et départementales ;

5. Les recettes des championnats et compétitions régionales et départementales ;
6. Les recettes de toute nature que peut leur procurer l'organisation de manifestations festives autorisées : bal, loterie, tombola, kermesse, concert, etc...
7. Dons et donations ;
8. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

A noter que les Comités Déconcentrés ne peuvent engager de dépenses supérieures à leurs ressources sous peine d'engager la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

L'association « Comité Régional » effectue alors sa déclaration auprès des services de la préfecture correspondant à l'adresse du siège social. Dès la parution de la nouvelle association au JO, le Comité Régional nouvellement créé est activé et peut fonctionner par mesure transitoire. Celui-ci pourra devenir définitif après avis du Comité d'Administration fédéral et le vote à l'Assemblée Générale fédérale.

Les modifications statutaires sont soumises pour validation au Conseil d'Administration fédéral.

Sur proposition et avis favorable motivé du Comité Régional concerné, le Conseil d'Administration fédéral missionne un administrateur dudit Comité Régional. Celui-ci convoque les représentants des associations affiliées à une assemblée générale constitutive qu'il préside exceptionnellement.

L'Assemblée Générale constitue alors ses organes de direction et adopte les statuts compatibles à ceux proposés par la Fédération. Ces statuts doivent être adaptés à la situation du nouveau comité, notamment en ce qui concerne le nombre d'associations affiliées et le nombre de licenciés sur le territoire, tout en restant strictement compatibles avec le modèle proposé par la fédération.

L'administrateur présente ensuite le dossier au bureau du Comité Régional avec avis motivé, lequel transmet au bureau fédéral. En cas d'acceptation, le bureau fédéral autorise la création administrative du Comité Départemental avec mesure transitoire.

L'association « Comité Départemental » effectue alors sa déclaration auprès des services de préfecture correspondant à l'adresse du siège social. Dès la parution de la nouvelle association au JO, le Comité Départemental nouvellement créé est activé et peut fonctionner avec mesure transitoire. Celui-ci pourra devenir définitif après avis du Comité Directeur fédéral et le vote à l'Assemblée Générale fédéral.

TITRE IV - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES MEMBRES

Article 15 : Les associations

15.1 Les associations affiliées doivent adopter des statuts compatibles à ceux de la FFLDA.

15.2 En cas de fusion d'associations ou d'entente, une demande auprès de la FFLDA, doit être réalisée avec un avis du comité régional.

En cas de fusion les associations doivent informer la FFLDA. et lui adresser les documents suivants :

- un procès-verbal des assemblée générales décidant de la fusion et en mentionnant la dissolution de l'ancien club ;
- le récépissé de déclaration de dissolution de la Préfecture
- le récépissé de déclaration indiquant la nouvelle association.

Les membres licenciés appartenant aux associations dissoutes et ne désirant pas participer aux compétitions sous les couleurs de la nouvelle association ont la faculté de signer une licence pour une autre association de leur choix, sous réserve que les intéressés n'aient pas donné leur adhésion écrite à la fusion.

15.3 Il est possible pour l'association nouvellement créée issue d'une entité préexistante de conserver le niveau sportif de l'association si celle-ci déclare ne plus vouloir évoluer à ce niveau.

TITRE V - LES LICENCES

Article 16 - La licence sportive

16.1 La licence sportive est délivrée par la FFLDA, conformément à l'article L.131-6 du Code du Sport. Elle ouvre droit à participer aux activités que la fédération propose.

Jusqu'au 31 août 2026, elle est prise par les clubs à un tarif unique.

A compter du 1^{er} septembre 2026, elle pourra être prise par les clubs ou directement auprès de la FFLDA (cette dernière n'offrant pas le droit de vote) avec une offre différenciée :

- **Licence Compétiteur : le droit de participer à toutes les activités de la FFLDA à concurrence d'une licence annuelle par discipline pratiquée**
- **Licence Loisir : le droit de participer à toutes les activités non compétitives de la FFLDA à concurrence d'une licence annuelle par discipline pratiquée**
- **Licence Pro : le droit de participer à toutes les activités qui leur sont réservées au sein de la FFLDA**
- **Licence « Dirigeant » : ouvert à toute personne occupant les postes de président, secrétaire et trésorier d'une structure affiliée,**
- **Licence « Arbitre » : ouvert aux titulaires des diplômes d'arbitrage de lutte et disciplines associées**
- **Licence « Enseignant » : ouvert aux encadrants titulaires des brevets fédéraux (BF1 et BF2) et aux titulaires des Diplômes inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),**

16.2 Les statuts de la FFLDA indiquent que tous les membres des associations sportives régulièrement constituées et

affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.

16.3 Par ailleurs, les éducateurs sportifs, entraîneurs, managers ou tout autre personne remplissant ces fonctions au sein d'une association sportive affiliée, à titre bénévole ou contre rémunération, doivent être titulaires d'une licence.

16.4 Pour toute personne qui encadre, entraîne et qui exerce ses activités contre rémunération doit être titulaire d'une carte professionnelle et est soumise à :

- Une obligation de qualification, diplômes et titre en lien avec la discipline et le niveau d'intervention
- Une obligation d'honorabilité ; certaines condamnations étant incompatibles avec l'encadrement sportif
- Une obligation de déclaration afin que les services de l'État contrôlent les deux obligations précédentes

16.5 Les salariés, les conseillers techniques sportifs, les conseillers techniques fédéraux sont invités à souscrire une licence au sein de l'association de leur choix ou directement auprès de la FFLDA.

16.6 La licence est demandée et réglée par l'association pour le compte de chacun de ses membres. Le fait de ne pas licencier tous ses membres à la FFLDA, expose les Présidents des associations affiliées à l'application de procédures disciplinaires.

16.7 L'acquisition de la licence ouvre des droits et obligations aux licenciés.

Ainsi, le licencié pourra participer d'une part aux activités sportives organisées par la FFLDA, et d'autre part à son fonctionnement, selon des modalités fixées par ses statuts et par le règlement intérieur.

16.8 Le licencié sera soumis également à certaines obligations :

- Selon les dispositions de l'article L331-7 du code du sport, tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la FFLDA, dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération.
- Nul ne peut détenir plus d'un numéro de licences ; ce numéro unique peut permettre l'identification de plusieurs pratiques au sein de la FFLDA.
- Un licencié membre d'une association affiliée à la FFLDA peut adhérer, à titre exceptionnel, à une autre association de la FFLDA. Cette seconde association doit en avertir le Comité Régional correspondant et veiller au respect de la règle de l'interdiction de détenir plus d'une licence. Dans ce cas particulier, les droits de pratiquer les activités sportives fédérales, ainsi que ceux de la participation à la vie fédérale (vote) restent liés exclusivement à la première association.

- Le primo-licencié dont la licence a été prise entre le 1er septembre 2025 et le 31 décembre 2025 d'une saison donnée constitue un cas particulier puisque sa licence est valable sur deux saisons : la saison en cours à la date de prise de licence (4 mois offert par la fédération au titre de sa 1^{ère} licence) et la saison suivante au titre de la tarification de la licence votée en AGO. S'il conserve tous ses droits pour la pratique durant toute la durée de validité de la saison en cours et celle qui suit, sa voix ne pourra donc être prise en compte que dans le décompte des voix portées sur la saison pleine suivant celle de sa prise de licence du primo-licencié. Il ne pourra donc être ni éligible, ni électeur pour la saison en cours au moment de la prise de sa licence A compter du 1^{er} septembre 2026, cette notion n'existera plus.
- **Le montant de la licence sportive** de la saison en cours est décidé par l'Assemblé Générale fédérale et précisé par le Règlement des Licences. Ces montants comprennent également le prix de l'assurance fédérale (Responsabilité Civile et Individuelle Accident).
- Conformément aux dispositions de l'article L.321-1 du Code du sport, la garantie Responsabilité civile est automatiquement acquise à chaque licencié, sans possibilité de renoncement individuel.
- Pour chaque licencié de la FFLDA qui choisit de renouveler son titre et ses droits pour la saison sportive suivante, par l'intermédiaire de son association sportive, une nouvelle licence est délivrée pour la saison sportive suivante, à condition d'être à jour de sa cotisation auprès de son association.
- La licence est active dès son émission par la fédération. Elle est obligatoire pour participer à une formation, une compétition, un concours, un stage ou autres manifestations inscrites au calendrier officiel de la fédération, y compris pour les calendriers régionaux de ses organes déconcentrés. Le responsable de l'organisation doit vérifier la concordance entre la licence à jour, une pièce d'identité et le cas échéant, la fiche d'inscription ou équivalent du participant.

a- Formalités d'obtention

L'obtention d'une première licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline fédérale envisagée. La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

Pour le renouvellement d'une licence, qui s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité dans le temps avec la précédente, la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans, sous réserve de l'alinéa suivant.

Entre chaque renouvellement triennal, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé en principe le renouvellement de la licence, le licencié renseigne le questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Il atteste auprès de la FFLDA que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, et par exception à l'alinéa précédent, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

b- Cas des licenciés n'étant pas à jour de leur cotisation

Un adhérent non à jour de ses cotisations dans son association au sein duquel il est licencié ne pourra faire une demande de licence pour le compte d'un autre club.

Toute association demandant la radiation d'un membre pour un non-paiement de cotisation est tenue en cas de contestation de produire la demande régulière d'adhésion ou la licence du membre en cause.

En aucun cas, un club ne peut exiger de ses membres plus d'une année de cotisation.

Tout membre radié d'une association pour non-paiement de cotisation ne peut faire partie d'une autre association avant d'avoir fourni la preuve de sa libération envers l'association qui l'a radié.

c- Modalité de refus de délivrance de licence

Le refus de délivrance de la licence est décidé à la majorité des membres présents et représentés du conseil d'administration, même sur consultation écrite. Les membres du conseil d'administration devront se prononcer sous huitaine à compter leur saisine par le Président de la FFLDA, à la demande du Président de club.

d- Contrôle d'honorabilité

En application des articles L. 212-9 et L322-1 du code du sport et de leurs règlements d'application, les licenciés concernés sont soumis à un contrôle d'honorabilité portant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS). Ils sont tenus d'avoir une licence spécifique en fonction de leur activité (dirigeant, entraîneur ou arbitre)

Le contrôle est réalisé par identification, dans le logiciel de saisie des licences, des licenciés concernés par cette obligation et croisement de fichiers par les services de l'État avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS).

Le licencié est informé par la fédération de l'existence du contrôle d'honorabilité par tout moyen de nature à démontrer que cette obligation a été portée à sa connaissance. Les licenciés en situation d'incapacité sont informés de l'interdiction qui leur est faite d'encadrer ou d'exploiter un établissement d'activités physiques ou sportives ; des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à leur encontre en application du règlement disciplinaire fédéral.

Article 17 – les autres titres de participation

Outre la licence, la FFLDA délivre des titres de participation. Ces titres de participation permettent d'accéder pour une durée limitée à des compétitions sous certaines conditions.

Leur souscription vaut adhésion par son titulaire, pour la durée de validité du titre, aux règles fédérales, et à l'autorité disciplinaire de la FFLDA.

17.1 Principes généraux du titre de participation

- 17.1.1 Il est délivré aux personnes souhaitant participer à une compétition dédiée aux seuls licenciés de la FFLDA, sur une période limitée ; il est strictement limité à la durée de cette compétition.
- 17.1.2 Il ne peut être délivré pour les compétitions qualificatives ou les tournois de ranking
- 17.1.3 Il peut être délivré plusieurs fois au même titulaire au cours d'une même saison.
- 17.1.4 Il n'ouvre pas de droit de vote à son titulaire.

17.2 Délivrance du titre de participation

- 17.2.1 Un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport en compétition est requis pour la délivrance de ce titre.
- 17.2.2 Le titre de participation est délivré par les clubs affiliés ou par la FFLDA directement.

17.3 Transformation du titre de participation en licence

- 17.3.1 Le titulaire d'un titre de participation, peut souscrire une licence à tout moment pendant la durée de souscription des licences.
- 17.3.2 Dans cette hypothèse et si la transformation se fait dans le même club et dans la rubrique prévue à cet effet, le montant du titre de participation est déduit du tarif de la licence.

Article 18 – Couverture d'assurance

18.1 Responsabilité civile obligatoire

- 18.1.1 Le Code du sport prévoit en son article L. 321-1 : « Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les juges et arbitres dans l'exercice de

leurs activités. »

18.1.2 Tout titulaire d'une licence est assuré en responsabilité civile et en défense recours. Les activités garanties ainsi que les montants de garanties et franchises en responsabilité civile sont précisées dans la notice d'information licence. Ces documents sont téléchargeables par les clubs et les licenciés sur le site internet fédéral

18.2. Obligation d'information relative à l'intérêt de souscription d'un contrat d'assurance de personnes

18.2.1 Le Code du sport prévoit en son article L. 321-4 : « Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

18.2.2 Elles informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

18.2.3 Lorsque la demande de licence est saisie par le club, celui-ci est tenu d'informer lui-même l'adhérent, par écrit via la notice d'information licence ; le club conserve impérativement le feuillet détachable de la notice d'information licence complété, daté et signé par le licencié ou son représentant légal, pendant une durée de 10 ans.

18.3 Proposition d'adhésion au contrat collectif d'assurance de personnes de la FFLDA

18.3.1 Dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-5 du Code du sport, la FFLDA a conclu, par l'intermédiaire de son courtier d'assurances, un contrat d'assurance « individuelle accident » et « assistance rapatriement », au bénéfice des licenciés FFLDA.

18.3.2 Les options d'assurance et garanties proposées par l'assureur de la FFLDA lors de la prise d'une licence sont précisées dans la notice d'information licence.

18.3.3 Ces documents et les contrats d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident assistance sont téléchargeables par les clubs et les licenciés sur l'extranet lutte ([FFLDA - Connexion](#)) et sur le site internet fédéral ([FFLDA - Lien](#)).

TITRE VI - LES AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 19 - Les commissions fédérales statutaires

En référence au titre V des statuts fédéraux, le Conseil d'Administration institue les commissions nationales prévues par le code du sport. Leur rôle et leur fonctionnement sont explicités sous le titre V des statuts fédéraux, intitulé « Les Commissions et Comité Éthique et Déontologie ».

19.1 La Commission Nationale des Juges-Arbitres (CNA),

19.1.1 Le ou la président(e) de la commission nationale d'arbitrage est élu(e) par ses pairs au moins 60 jours avant l'AG Elective par les juges-arbitres ayant formellement une reconnaissance fédérale nationale et/ou internationale pour élire la ou le représentant(e) qui siège au conseil d'administration.

19.1.2 Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Conseil d'Administration.

19.1.3 La catégorie des Juges-Arbitres relève de la Commission Nationale de l'Arbitrage qui regroupe les juges-arbitres des disciplines pratiquées au sein de la FFLDA. Seuls les Juges-Arbitres classifiés dans la discipline Lutte sur (3) trois niveaux au niveau national FFLDA (**national 3, national 2 et national 1**) et sur (5) cinq niveaux au niveau international UWW (**international 3, international 2, international 1, international 1S et honoraire**) peuvent prétendre à être candidat et être électeur à la condition de détenir une licence acquittée à la FFLDA.

19.1.4 Cette population et uniquement celle-ci est appelée à désigner le ou la représentant(e) des Juges-Arbitres au Conseil d'Administration FFLDA qui présidera par la suite la Commission Nationale d'Arbitrage pendant les quatre années jusqu'à la prochaine élection.

19.1.5 Composition et modalités

✓ **Le représentant (homme ou femme) des Juges-Arbitres**

Tout candidat(e) élu(e) dispose d'un siège au sein du Conseil d'administration en tant que représentant(e) des Juges-Arbitres. Il doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence FFLDA ainsi qu'une reconnaissance nationale FFLDA et/ou Internationale UWW de Juges-Arbitres. **L'appel à candidature se déroulera au plus tard 45 jours avant la date de l'élection du représentant des juges-arbitres.**

✓ **Eligibilité**

Peut être candidat le titulaire d'au moins une licence FFLDA active et une reconnaissance internationale UWW et/ou fédérale de Juge-Arbitre National délivrée par la FFLDA au cours des deux saisons sportives ou années civiles y compris celle de l'élection. Les candidatures doivent être envoyées par courriel avec accusé réception au secrétariat général ou à l'assistante de direction FFLDA, lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, par le ou la candidate, au siège de la FFLDA, **au plus tard 30 jours calendaires avant l'élection du représentant des juges-arbitres.**

La date de l'élection est arrêtée en temps utile par le Conseil d'Administration FFLDA.

✓ **Election**

Chaque membre du collège électoral des juges-arbitres définit tel que ci-dessus dispose uniquement d'une voix et d'une seule voix pour le scrutin uninominal à un tour.

Le candidat homme ou la candidate femme obtenant le plus grand nombre de voix, est élu(e) en tant que représentant titulaire des Juges-Arbitres et intègre le Conseil d'Administration.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le (la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).

Le vote se déroulera de manière dématérialisée par voie électronique garantissant le même niveau d'équité qu'en présentiel dans le cadre de cette élection.

19.2 La Commission Nationale des Entraîneurs de Clubs (CNEC)

✓ **S'agissant du représentant (homme ou femme) des entraîneurs**

Tout candidat(e) à un siège au sein du Conseil d'administration en tant que représentant(e) des Entraîneurs doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence FFLDA dûment acquittée et active à la FFLDA à minima Brevet Fédéral 2^{ème} degré lui permettant l'accès à l'encadrement bénévole.

Les personnes titulaires d'une licence en tant que conseiller technique sportif ne peuvent pas candidater au titre du présent article, ni voter pour le ou la représentant(e) des entraîneurs.

✓ **Eligibilité**

En outre, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active FFLDA et d'un diplôme à minima Brevet Fédéral 2^{ème} degré lui permettant l'accès à l'encadrement bénévole (à l'exclusion de toute licence de cadre technique en tant que conseiller technique sportif) délivrée par la FFLDA au cours des deux saisons sportives ou années civiles y compris celle de l'élection.

L'appel à candidature se déroulera au plus tard 45 jours avant la date de l'élection du représentant des entraîneurs.

Les candidatures doivent être envoyées par courriel avec accusé réception au secrétariat général ou assistante de direction FFLDA, lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, par le ou la candidate, au siège de la FFLDA, **au plus tard 30 jours calendaires avant l'élection.** Cette date de l'élection est arrêtée en temps utile par le Conseil d'Administration.

✓ **Election**

Est élu au scrutin secret uninominal à un tour le ou la candidat(e) majeur(e) titulaire d'une licence FFLDA active et d'un diplôme fédéral à minima brevet fédéral 2^{ème} degré lui permettant l'accès à l'encadrement bénévole.

Chaque membre du collège électoral ci-dessus dispose d'une voix.

Le candidat homme ou la candidate femme obtenant le plus grand nombre de voix est élu(e) en tant que représentant titulaire des Entraineurs et intègre le Conseil d'Administration.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).

Le vote se déroulera de manière dématérialisée par voie électronique garantissant le même niveau d'équité qu'en présentiel dans le cadre de cette élection.

19.3 La commission Nationale des Sportifs de Haut Niveau (CNSHN)

19.3.1 La Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CNSHN) est composée de six membres (3 femmes et 3 hommes) élus par les sportifs de haut niveau de la FFLDA. Tous les SHN licencié(e)s (élite, senior, relève, reconversion) majeur(e)s et inscrit(e)s sur les listes ministérielles à la date de l'élection sont électeurs de cette commission.

19.3.2 Sous réserve de justifier d'au moins trois années d'inscription sur les listes ministérielles durant les quatre années précédant la date de l'élection de cette commission. Les 6 membres de la commission sont élus pour la durée du mandat du Conseil D'Administration par les Sportifs de Haut Niveau FFLDA. Les deux représentants pour siéger au Conseil d'Administration et au Bureau Fédéral sont désignés par la CNSHN en son sein.

19.3.3 6 membres de la CNSHN sont élus au scrutin secret uninominal à un tour, chaque membre du collège électoral dispose d'une voix.

19.3.4 Le président de cette commission sera désigné parmi les deux représentants qui siègent aux deux instances fédérales par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du titre V des statuts fédéraux.

19.3.5 Composition et modalité

✓ Composition du collège électoral

Le collège électoral est composé des sportives et sportifs de haut niveau majeur(e)s et titulaires d'une licence active délivrée par la FFLDA, inscrits au moins **45 jours calendaires** avant la date du scrutin, sur proposition de la FFLDA, sur la liste des sportifs de haut-niveau prévue à l'article L. 221-2 et R. 221-1 et suivants du code du sport.

✓ Eligibilité

Il faut être majeur et avoir été inscrit(e) sur la liste SHN au moins trois années durant les quatre années précédant la date de l'élection de cette commission (CNSHN). Les candidatures doivent être envoyées par courriel avec accusé réception au secrétariat général ou assistante de direction FFLDA, lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, par le ou la candidate, au siège de la FFLDA, au plus tard 30 jours calendaires avant l'élection. Cette date de l'élection est arrêtée en temps utile par le Conseil d'Administration.

✓ Election

Sont élues les personnes obtenant le plus grand nombre de suffrages dans le respect de l'obligation de parité prévue à l'article L. 131-8 du code du sport soit trois (3) femmes et trois hommes (3) ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).

19.4 La commission médicale

Elle est composée d'au moins cinq membres conformément au titre V et à l'article 23 de nos statuts. Celle-ci est présidée par le médecin fédéral.

19.5 La commission de surveillance des opérations électorales

19.5.1 Celle-ci est chargée de veiller en toute impartialité aux opérations de vote relatives aux élections des scrutins de listes FFLDA, des membres à qualité particulière et des scrutins de liste des commissions sportives nationales Sambo, Grappling et Gouren.

19.5.2 La commission se compose de cinq membres dont une majorité de personnes qualifiées :

- un membre de la commission disciplinaire de première instance désigné par le Conseil d'Administration,
- quatre membres désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition des Comités Régionaux.

19.5.3 Les membres de la commission de surveillance des opérations électorale ne peuvent être candidats ni aux instances dirigeantes de la fédération, ni à celles de ses organes déconcentrés. Aucun des membres de ladite commission ne peut être élu en tant que président(e) d'association, ni siéger à aucune instance fédérale départementale, régionale et nationale.

19.5.4 La présidence de la commission est assurée par le membre désigné par le Conseil d'Administration conformément au titre V des statuts fédéraux. Le mandat de la commission est de quatre ans.

19.5.5 Elle peut être saisie en amont par tout candidat, y compris le président sortant, ainsi que par tout mandataire de clubs et de comités régionaux prenant part aux votes en ce qui concerne une interrogation ou défaillance en relation avec les voix et scrutins par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge du président de ladite commission.

19.5.6 Celle-ci devra se prononcer de manière motivée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de LRAR ou du récépissé ou émargement permettant d'attester qu'une lettre ou un document a bien été remis à son destinataire.

19.6 La Commission Sportive Nationale Sambo (CSNS).

19.6.1 Le ou la président(e) de la CSN Sambo sera élu deux mois (60 jours calendaires) avant l'AG Elective fédérale par les clubs de sambo affiliés à la FFLDA. La tête de liste sera porteuse d'une liste de dix membres, y compris sa personne, en respectant la parité, soit 5 femmes et 5 hommes qui composeront la CSN Sambo.

19.6.2 Le ou la présidente élu(e) de la CSN Sambo siège au Conseil d'Administration au titre du poste réservé Sambo. Les membres votants sont licenciés en sambo (licence 1).

19.6.3 Le ou la président(e) de la CSN Sambo définira avec les membres élus au sein de sa liste l'organisation interne avec à minima un secrétaire, un trésorier et un chargé de mission vie sportive et haut niveau.

19.6.4 Composition et modalité

✓ Composition du collège électoral

Le collège électoral est composé des associations de Sambo à jour de leurs affiliations au 1^{er} novembre à 0h00 de la saison en cours et comportant un nombre de voix correspondant au nombre de licences actives délivré par la FFLDA au 31 août de la saison précédant la date du scrutin.

✓ Eligibilité sur le scrutin de liste

- Toute liste doit identifier sa « tête de liste », N°1 de la liste
- Sous réserve de justifier d'au moins deux années de licence consécutives précédant la date de l'élection de cette commission, chaque candidat déclare sa candidature par écrit à une seule liste, en indiquant la catégorie pour laquelle il a été sollicité par la personne « tête de liste ».
- Nul ne peut s'inscrire sur plusieurs listes.
- La candidature ne peut plus être retirée de la liste choisie après le dépôt et l'enregistrement de cette liste à la fédération.
- L'identité de chaque candidat indique au moins le sexe, la date de naissance, l'adresse postale,
- L'adresse numérique, et/ou est signée en manuscrit.
- Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins à la date d'envoi de sa liste de candidature.
- La ou les listes de candidatures et leur projet fédéral Sambo doivent être envoyés au siège de la FFLDA par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard **31 jours calendaires** avant l'élection de la CSNS
- Une liste de candidatures n'est recevable par la commission de surveillance des opérations électorales que si elle respecte les conditions définies par le règlement intérieur, à savoir une liste complète de 10 membres stricto sensu.
- La ou les listes de candidatures et les projets fédéraux sont diffusés avec la convocation et l'ordre du jour

par le siège fédéral aux présidents des structures affiliées,

- L'élection se fait par scrutin secret majoritaire à deux tours .
- Une liste est élue au premier tour de scrutin si elle obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- Entre les deux tours, la composition des listes ne peut pas être modifiée.

La date de l'élection de la CSNS est arrêtée par le Conseil d'Administration FFLDA au moins 60 jours avant l'AG Elective du scrutin de liste de la FFLDA.

L'appel à candidature se déroulera au plus tard 45 jours avant la date de l'élection du scrutin de liste de la Commission Sportive Nationale Sambo.

✓ **Election**

La liste élue remporte les sièges dédiés à la Commission Sportive Nationale Sambo dans le respect de l'obligation de parité prévue à l'article L. 131-8 du code du sport, soit (5) cinq femmes et (5) cinq hommes. et la personne « tête de liste » est élue Président(e) de la CSN Sambo et siège au Conseil d'Administration FFLDA. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence, l'élection est acquise à la liste ayant la tête de liste la plus âgée.

19.7 La Commission Sportive Nationale Grappling (CSNGrappling).

19.7.1 Le ou la président(e) de la CSN Grappling sera élu deux mois (60 jours calendaires) avant l'AG Elective fédérale par les clubs de Grappling affiliés à la FFLDA. La tête de liste sera porteuse d'une liste de dix membres, y compris sa personne, en respectant la parité, soit 5 femmes et 5 hommes qui composeront la CSN Grappling.

19.7.2 Le ou la présidente élu(e) de la CSN Grappling siège au Conseil d'Administration au titre du poste réservé Grappling. Les membres votants sont licenciés en Grappling (Licence 1).

19.7.3 Le ou la président(e) de la CSN Grappling définira avec les membres élus au sein de sa liste l'organisation interne avec à minima un secrétaire, un trésorier et un chargé de mission vie sportive et haut niveau.

19.7.4 Composition et modalités

✓ **Composition du collège électoral**

Le collège électoral est composé des associations de Sambo à jour de leurs affiliations au 1^{er} novembre à 0h00 de la saison en cours et comportant un nombre de voix correspondant au nombre de licences actives délivré par la FFLDA au 31 août de la saison précédant la date du scrutin.

✓ **Eligibilité sur le scrutin de liste**

- Toute liste doit identifier sa « tête de liste », N°1 de la liste.
- Sous réserve de justifier d'au moins deux années de licence consécutives précédant la date de l'élection de cette commission, chaque candidat déclare sa candidature par écrit à une seule liste, en indiquant la catégorie pour laquelle il a été sollicité par la personne « tête de liste ».
- Nul ne peut s'inscrire sur plusieurs listes.
- La candidature ne peut plus être retirée de la liste choisie après le dépôt et l'enregistrement de cette liste à la fédération.
- L'identité de chaque candidat indique au moins le sexe, la date de naissance, l'adresse postale
- L'adresse numérique, et/ou est signée en manuscrit. Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins à la date d'envoi de sa liste de candidature.
- La ou les listes de candidatures et leur projet fédéral Sambo doivent être envoyés au siège de la FFLDA par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 31 jours calendaires avant l'élection de la CSNS
- Une liste de candidatures n'est recevable par la commission de surveillance des opérations électorales que si elle respecte les conditions définies par le règlement intérieur, à savoir une liste complète de 10 membres stricto sensu
- La ou les listes de candidatures et les projets fédéraux sont diffusés avec la convocation et l'ordre du jour par le siège fédéral aux présidents des structures affiliées,
- L'élection se fait par scrutin secret majoritaire à deux tours.
- Une liste est élue au premier tour de scrutin si elle obtient la majorité absolue des suffrages

valablement exprimés.

- Entre les deux tours, la composition des listes ne peut pas être modifiée.

La date de l'élection de la CSN Grappling est arrêtée par le Conseil d'Administration FFLDA au moins 60 jours avant l'AG Elective du scrutin de liste de la FFLDA.

L'appel à candidature se déroulera au plus tard 45 jours avant la date de l'élection du scrutin de liste de la Commission Sportive Nationale Grappling.

✓ **Election**

La liste vainqueure remporte les sièges dédiés à la Commission Sportive Nationale Grappling dans le respect de l'obligation de parité prévue à l'article L. 131-8 du code du sport, soit (5) cinq femmes et (5) cinq hommes et la personne « tête de liste » est élue Président(e) de la CSN Grappling et siège au Conseil d'Administration FFLDA. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence l'élection est acquise à la liste ayant la tête de liste la plus âgée.

19.8 La Commission Sportive Nationale Gouren (CSNGouren).

19.8.1 Le ou la président(e) de la CSNGouren sera élu deux mois (60 jours calendaires) avant l'AG Elective fédérale par les clubs de Gouren affiliés dans les mêmes conditions que les autres disciplines associées à la FFLDA. La tête de liste sera porteuse d'une liste composée de six à dix membres, y compris sa personne, en respectant la parité.

19.8.2 Le ou la présidente élu(e) de la CSN Gouren siège au Conseil d'Administration au titre du poste réservé Gouren.

19.8.3 Les membres votants sont licenciés en Gouren (Licence 1) à la FFLDA

19.8.4 Le ou la président(e) de la CSN Gouren définira avec les membres élus au sein de sa liste l'organisation interne avec à minima un secrétaire, un trésorier et un chargé de mission vie sportive et haut niveau.

19.8.5 Composition et modalités

✓ **Composition du collège électoral**

Le collège électoral est composé des associations de Gouren à jour de leurs affiliations au 1^{er} novembre à 0h00 de la saison en cours et comportant un nombre de voix correspondant au nombre de licences actives délivré par la FFLDA au 31 août de la saison précédant la date du scrutin.

✓ **Eligibilité sur le scrutin de liste**

- Toute liste doit identifier sa « tête de liste », N°1 de la liste

- Sous réserve de justifier d'au moins deux années de licence consécutives précédant la date de l'élection de cette commission, chaque candidat déclare sa candidature par écrit à une seule liste, en indiquant la catégorie pour laquelle il a été sollicité par la personne « tête de liste ».

- Nul ne peut s'inscrire sur plusieurs listes.

- La candidature ne peut plus être retirée de la liste choisie après le dépôt et l'enregistrement de cette liste à la fédération.

- L'identité de chaque candidat indique au moins le sexe, la date de naissance, l'adresse postale,

- L'adresse numérique, et/ou est signée en manuscrit. Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins à la date d'envoi de sa liste de candidature.

- La ou les listes de candidatures et leur projet fédéral Gouren doivent être envoyés au siège de la FFLDA par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 31 jours calendaires avant l'élection de la CSNGOU

- Une liste de candidatures n'est recevable par la commission de surveillance des opérations électorales que si elle respecte les conditions définies par le règlement intérieur, à savoir une liste complète de 10 membres stricto sensu.

- La ou les listes de candidatures et les projets fédéraux sont diffusés avec la convocation et l'ordre du jour par le siège fédéral aux présidents des structures affiliées,

- L'élection se fait par scrutin secret majoritaire à deux tours ;

- Une liste est élue au premier tour de scrutin si elle obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

- Entre les deux tours, la composition des listes ne peut pas être modifiée.

La date de l'élection de la CSN Gouren est arrêtée par le Conseil d'Administration FFLDA au moins 60 jours avant l'AG Elective du scrutin de liste de la FFLDA.

L'appel à candidature se déroulera au plus tard 45 jours avant la date de l'élection du scrutin de liste de la Commission Sportive Nationale Gouren.

✓ **Election**

La liste élue remporte les sièges dédiés à la Commission Sportive Nationale Gouren dans le respect de l'obligation de parité prévue à l'article L. 131-8 du code du sport, soit (5) cinq femmes et (5) cinq hommes et la personne « tête de liste » est élue Président(e) de la CSN Gouren et siège au Conseil d'Administration FFLDA. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence l'élection est acquise à la liste ayant la tête de liste la plus âgée.

19.9 Les membres des commissions sportives nationales

✓ **Composition**

Conformément aux Statuts, la Cellule de Faits Graves est composée de trois membres permanents :

- le Directeur Technique National (DTN) ;
- le Référent National "Intégrité et Lutte contre les violences" ;
- le Président du Comité d'Éthique et de Déontologie de la FFLDA.

En cas d'empêchement d'un membre, le Président fédéral peut désigner un remplaçant ad hoc, pour la durée nécessaire, parmi les membres du Comité Directeur ou d'une instance fédérale indépendante.

✓ **Missions**

La Cellule de Faits Graves a pour mission principale d'assurer la réception, l'évaluation, le traitement et le suivi des signalements relatifs à des faits susceptibles de porter atteinte :

- à l'intégrité physique ou morale des licenciés, cadres, officiels ou toute autre personne relevant du périmètre fédéral, notamment ceux relatifs aux violences ou discriminations ;
- au respect des règles d'éthique, de déontologie et de probité sportive ;
- au bon fonctionnement et à la réputation de la Fédération.

Elle veille à la mise en œuvre des procédures adaptées conformément à la réglementation fédérale, aux statuts de la FFLDA, aux directives du ministère des Sports et au Code du Sport.

✓ **Rôle et fonctionnement**

La Cellule de Faits Graves :

- Reçoit et enregistre les signalements, y compris ceux anonymes, selon les modalités prévues par le dispositif fédéral de signalement ;
- Procède à une première analyse de recevabilité et de gravité des faits rapportés ;
- Oriente les dossiers vers les instances disciplinaires ou juridictionnelles compétentes ;
- Assure un suivi des procédures engagées et un reporting régulier auprès du (de la) Président(e) fédéral(e) et du Comité d'Éthique et de Déontologie ;
- Veille à la confidentialité des informations traitées et à la protection des personnes concernées.

La cellule se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de l'un de ses membres, et rédige un compte rendu de ses travaux en toute confidentialité au siège fédéral.

✓ **Indépendance et impartialité**

Les membres de la Cellule de Faits Graves agissent en toute indépendance, impartialité et confidentialité. Ils s'engagent à éviter tout conflit d'intérêts et à se déporter en cas d'implication directe ou indirecte dans un dossier. Ils pourraient désigner un membre remplaçant ad hoc en cas de déportation pour garder un nombre impair.

✓ **Rapport et évaluation**

La Cellule de Faits Graves transmet chaque année au Comité d'Éthique et de Déontologie un rapport d'activité synthétique, dénué de toute donnée nominative, permettant d'évaluer les actions menées et les mesures de prévention à renforcer.

Mesures Conservatoires

La Cellule de Faits Graves peut mettre en place des mesures conservatoires. Elle doit, le cas échéant, en notifier au Président(e) de la commission de discipline qui se doit de les valider sous 24 heures. A défaut, les mesures conservatoires sont réputées validées. La notification de la mise en place de mesures conservatoires à l'intéressé se fait par tout moyen. La personne visée par ces mesures peut les contester devant la commission de discipline sous un délai de 10 jours à compter de la notification.

19.10 Cellule de faits graves

Les membres des commissions sportives nationales Sambo, Grappling et Gouren sont désignées par les clubs en lien avec la discipline concernée. Ces commissions ont en charge la réglementation, le développement, la gestion de leurs disciplines sportives respectives et leur fonctionnement. Toutes les actions engagées sont sous le contrôle et la validation de la commission sportive nationale et de son président. Le Conseil d'Administration fédéral n'intervient uniquement en cas de sollicitation du président de ladite commission. La même déclinaison s'applique au niveau des comités régionaux si elle est viable mais le financement de ces commissions régionales est national du fait des 90% de dotation fédérale pour chaque commission sportive nationale Sambo, Grappling et Gouren sur les affiliations et licences des clubs inscrits en choix 1 par rapport à la discipline concernée (Sambo, Grappling et Gouren).

Les commissions sportives nationales se réunissent au minimum à trois reprises sur convocation de leur Président de commission sportive nationale qui doit en informer le Bureau Fédéral et la Direction Technique National en indiquant l'ordre du jour.

Le(a) directeur/trice technique national est membre de droit des commissions sportives nationales qui sont en lien direct avec ses missions. Il/elle peut être représenté/e par un cadre technique d'état.

Les commissions rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration fédéral. Les procès-verbaux des réunions des commissions sportives nationales sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration fédéral, ainsi qu'à toutes les personnes membres de ces commissions ainsi qu'aux organes concernés, après avis du Bureau Fédéral.

La commission sportive nationale (Sambo, Grappling et Gouren) organise les championnats de France de la discipline concernée et communique au conseil d'administration les résultats.

La commission communique également le calendrier des manifestations au conseil d'administration et aux organes déconcentrés. Celle-ci propose une sélection d'athlètes pouvant participer aux échéances internationales.

Le conseil d'administration conformément à l'article V des statuts déterminera par un vote à la suite d'un appel à candidature lequel des trois présidents de nos commissions sportives nationales représentera les disciplines associées au Bureau Fédéral.

19.11 La Commission des Finances

La commission des finances est composée de :

- Le(a) Président(e) de la FFLDA
- Le(a) Directeur(trice) Technique National(e), ou son représentant.
- Le(a) Trésorier(e)
- Le(a) Commissaire aux Comptes (CAC)
- Le(a) expert(e) comptable

Son fonctionnement est développé au sein de l'article 22 des Statuts

Article 20 - Autres commissions

20.1 Sur proposition du bureau fédéral, le Conseil d'Administration valide, en référence au titre V des statuts fédéraux, la création d'autres commissions pour l'ajout de discipline associée et/ou commission règlementaire. Il a en outre l'obligation d'organiser le fonctionnement provisoire de cette dite commission, jusqu'à la prochaine élection.

20.2 Le Bureau Fédéral peut créer tout groupe de travail dont il a besoin pour optimiser la qualité de fonctionnement de la vie fédérale. Ces groupes de travail peuvent être modifiés, supprimés et remplacés par d'autres.

20.3 Le Conseil d'administration désigne les membres et le Président de ces groupes de travail, sur proposition du bureau fédéral. Leurs missions sont définies par le Conseil d'Administration fédéral en respectant les modalités de mise en œuvre des réunions administratives et sportives fédérales. Dans leur domaine de compétence respectif, les commissions étudient, proposent à la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau, les dispositions d'ordre sportif, technique, juridique et fonctionnel, du développement nécessaire à l'organisation et au contrôle des disciplines pratiquées au sein de la FFLDA.

20.4 La composition de ces commissions est déterminée pour quatre ans par le premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Elective.

20.5 Ces commissions se réunissent sur convocation de leur Président (qui doit en aviser le bureau fédéral en indiquant l'ordre du jour) à chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil d'Administration fédéral. Les commissions rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration.

20.6 Ces commissions sont composées de membres dont le nombre est variable en fonction de leur objet et peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels.

20.7 Le/la directeur/trice technique national/e est membre de droit des commissions sportives qui sont en lien avec ses missions. Il/elle peut être représenté/e par un cadre technique d'état.

20.8 Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à toutes les personnes et organes concernés, après avis du Bureau Fédéral.

20.9 Les convocations et l'ordre du jour seront adressés, à partir du siège fédéral, aux membres de la Commission, ainsi qu'au/à la référent-e du Conseil d'Administration. Les réunions peuvent être physiques ou dématérialisées (audio, vidéo, web conférence, ...).

20.10 Le compte rendu et (ou) le relevé de décisions s'il y a lieu, seront transmis dans un délai raisonnable, à l'ensemble des membres de la commission.

Article 21 - Le Comité d'Ethique et de Déontologie

21.1 La charte établie par le Comité national olympique et sportif français est destinée à veiller au respect de la déontologie du sport.

21.2 La FFLDA établit une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par cette charte, prévue à l'article L. 141-3. du code du sport.

21.3 Elle institue en son sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

21.4 Ce Comité est composé de personnes compétentes dans les domaines définis dans la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFLDA, déclinée de celle du C.N.O.S.F. en fonction des spécificités de la fédération.

21.5 Les membres du Comité sont des personnes indépendantes vis à vis des élus fédéraux et ne doivent en aucun cas avoir le moindre conflit d'intérêt par rapport à la fédération.

21.6 Les membres sont proposés et nommés par le Conseil d'Administration fédéral.

21.7 Le Président et le rapporteur du Comité sont élus par leurs pairs.

Article 22 - Le pouvoir disciplinaire de la fédération

22.1 Conformément au code du sport, la FFLDA fait respecter ses statuts et règlements. Elle dispose, pour ce faire, d'un pouvoir disciplinaire. Le règlement disciplinaire est annexé au présent règlement intérieur et conforme à l'annexe I-6 de l'article R.131-3 et R.131-7 du code du sport.

22.2 Les membres de la FFLDA s'engagent à solliciter les organes compétents de la FFLDA pour trancher les différends qu'ils peuvent avoir entre eux, avec les organes régionaux ou fédéraux, au sujet de l'application des statuts, de la charte et règlements de la Fédération, avant toute autre procédure.

En cas de persistance de conflits opposants les licenciés, les associations sportives et la Fédération, il leur est possible de saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation.

Article 23 - Le contrat d'engagement républicain

23.1 Elle souscrit également au Contrat d'Engagement Républicain mentionné à l'article L. 131-8 du code du sport.

23.2 La FFLDA, s'engage ainsi :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ;
- de participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des principes du contrat d'engagement républicain et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevançant à ces principes.

23.3 Tout propos, comportement ou acte discriminatoire lié au genre, au physique et à la santé, à l'origine ou aux convictions politiques ou religieuses est strictement interdit dans toutes les activités (entraînements, compétitions, réunions, déplacements, ...) de la fédération, des comités et les associations sportives affiliés.

23.4 La FFLDA peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de ses licenciés et ses associations membres.

Article 24 - Les obligations des licenciés et les substances dopantes

En application de la charte de la FFLDA, tout licencié s'engage à respecter la législation et les règlements en vigueur portant interdiction de l'usage de substances dopantes et accepte en conséquence tous contrôles, examens et prélèvements éventuels.

Article 25 - Les paris sportifs

Conformément à l'article L. 131-16 du code du sport, il est interdit aux acteurs des compétitions :

- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Article 26 - Les dispositions générales et l'organisation des réunions

26.1 Pour chaque réunion de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau Fédéral et des commissions, les modalités de convocation, de tenue, de déroulement, de votes peuvent emprunter en totalité ou partiellement le format électronique lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

26.2 Lorsque les réunions susvisées sont organisées en visioconférence, les conditions suivantes doivent être mises en place :

- Communication des informations de tenue, de date, de lieu et d'ordre du jour à tous les membres
- Mise en place d'un système permettant l'identification certaine des participants à minima avec transmission de la voix. Le système doit permettre l'identification claire des personnes présentes ; avec un lien vers le système de connexion et un identifiant de connexion.
- Mise en place d'un système permettant la retransmission simultanée
- Mise en place d'un système permettant la retransmission continue. Toute interruption doit être notée au procès-verbal, qu'elle soit ponctuelle ou/et concerne un ou plusieurs membres
- La tenue de la réunion par le Secrétaire Général ou secrétaire général adjoint.
- Le système mis en place doit permettre d'assurer les votes y compris à bulletin secret.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFLDA, les délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Article 27 - La correspondance

27.1 Toute la correspondance adressée à la FFLDA, doit l'être sous l'intitulé suivant « Madame, Monsieur la ou le Président(e) de la FFLDA. Fédération Française de Lutte et disciplines Associées, 2 rue Louis Pergaud, 94706 – Maisons-Alfort », quel que soit son destinataire par ailleurs.

27.2 Tous les paiements et acquittements doivent être adressés et libellés à l'ordre de la FFLDA.

Article 28 - Les récompenses ou distinctions

La FFLDA peut décerner chaque année des récompenses ou distinctions honorifiques aux dirigeants, athlètes et autres personnalités qui se sont particulièrement distingués.

Article 29 - Les obligations dans les épreuves internationales

29.1 Les compétiteurs représentant la France aux championnats d'EUROPE et du MONDE ou à toute autre rencontre internationale doivent impérativement respecter les directives des règles fédérales en vigueur.

29.2 L'identité nationale est obligatoirement respectée.

Article 30 - Les obligations dans la communication

Tous les organes déconcentrés de la FFLDA, (Comités Régionaux et Départementaux) ainsi que les associations membres de la FFLDA, sont dans l'obligation de respecter la charte graphique fédérale ainsi que tous les éléments de l'identité nationale de la FFLDA, dans tous leurs supports de communication.

Article 31 - Les responsabilités des présidents des clubs

31.1 Les présidents des associations sportives affiliées sont responsables en leur nom personnel, de la conservation, de la garde et de la restitution des trophées détenus temporairement par leur association ou par leurs membres, et qui sont, du fait de leur création, propriété de la FFLDA, de ses Commissions Sportives

Nationales ou de ses Comités Régionaux.

31.2 Aucun trophée interrégional, national ou international ne pourra être créé et disputé sans l'autorisation du Bureau Fédéral de la FFLDA.

31.3 Les associations affiliées doivent transmettre les règlements des compétitions récompensées par des trophées, validés en amont par leur Comité Régional à la FFLDA.

31.4 Vis à vis de l'organisation des compétitions.

Les Présidents des associations sportives affiliées reconnaissent par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, leur responsabilité dans la mise en œuvre du cahier des charges portant sur l'organisation des compétitions.

Article 32 - Les modifications du règlement intérieur

32.1 Le présent règlement intérieur fédéral est révisable tous les ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

32.2 Les demandes de modifications, d'adjonctions ou de suppressions doivent être soumises au Conseil d'Administration de la FFLDA qui les propose à l'AG après examen du bien-fondé et de la compatibilité avec le texte en vigueur.

Article 33 - L'adoption et l'application

Le présent règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale fédérale, a été établi suivant les prescriptions des textes et règlements en vigueur.

Il entre en application à compter de son adoption définitive, le 17 décembre 2025.

Est annexé au présent règlement intérieur le règlement des licences et autres titres de participation.

Il est accompagné des règlements sportifs, financier, médical, disciplinaire et du comité d'éthique et de déontologie ainsi que des chartes fédérales.

Ces dispositions s'imposent à l'ensemble des membres de la FFLDA, et à tous ses licenciés.

Les dispositions des règlements intérieurs fédéraux précédents sont nulles et non avenues.

Présidente
Lise LEGRAND



Secrétaire Général Adjointe
Chrystel MARCANTOGNINI

